

Projet de modification des statuts

Page de garde

Texte statuts actuels

- Page de garde
- ASSOCIATION PHILOTECHNIQUE (fondée en 1864)
- TEXTE des STATUTS ADOPTE PAR VOTE de l'ASSEMBLEE GENERALE du 4 Décembre 1998 après modification et refonte des divers articles.
- En conformité avec la loi du 1er juillet 1901 sur les associations, les statuts de l'Association Philotechnique avaient été déposés primitivement le 16 avril 1903 à la Préfecture de Police de la Seine (Récépissé 11° 150630).
- Les modifications établies par l'Assemblée du 14 janvier 1947, avaient été déclarées à la Préfecture de Police de PARIS (Récépissé 11° 40015 série 144897).
- Les modifications adoptées par l'Assemblée du 4 décembre 1998 ont été déclarées à la Sous-préfecture de Boulogne-Billancourt (Récépissé du 3 février 1999).

Projet

- ASSOCIATION PHILOTECHNIQUE (fondée en 1864)
- TEXTE des STATUTS ADOPTE PAR VOTE de l'ASSEMBLEE GENERALE du 4 Décembre 1998 après modification et refonte des divers articles.
- En conformité avec la loi du 1er juillet 1901 sur les associations, les statuts de l'Association Philotechnique avaient été déposés primitivement le 16 avril 1903 à la Préfecture de Police de la Seine (Récépissé 11° 150630).
- Les modifications établies par l'Assemblée du 14 janvier 1947, avaient été déclarées à la Préfecture de Police de PARIS (Récépissé 11° 40015 série 144897).
- Les modifications adoptées par l'Assemblée du 4 décembre 1998 ont été déclarées à la Sous-préfecture de Boulogne-Billancourt (Récépissé du 3 février 1999).

Préambule

- Préambule
- L'Association Philotechnique de Boulogne Billancourt (APBB) a été fondée dans sa forme initiale en 1864.
- Elle s'est ensuite mise en conformité avec la loi de 1901 sur les Associations.
- Elle a son siège social en l'hôtel de ville de Boulogne-Billancourt.
- L'exercice social court du premier juillet de chaque année jusqu'au trente juin de l'année suivante.
- Les présents statuts ont été modifiés et adoptés lors l'Assemblée Générale extraordinaire du xx/10/2017. Ils sont déposés à la Sous Préfecture de Boulogne-Billancourt.

Article 1 But de l'Association

- Article 1 er - L'Association Philotechnique de Boulogne—Billancourt fondé en 1864, a pour objet de donner sans aucun but lucratif, aux adultes des deux sexes, tout enseignement jugé utile à leurs activités professionnelles ou visant à leur enrichissement culturel sous réserve des conditions de stricte neutralité tant politique que religieuse.
- Article 1 - But de l'association.
L'APBB a pour objet de donner, sans aucun but lucratif, aux adultes tout enseignement jugé utile à leurs activités professionnelles ou visant à leur enrichissement culturel sous réserve des conditions de stricte neutralité tant politique que religieuse.

Article 2 Moyens

- Article 2 - Pour atteindre ce but elle met, à la disposition de ses membres, des cours dont l'enseignement est essentiellement donné en vue d'une mise à niveau, d'amélioration des connaissances déjà acquises ou d'acquisition de connaissances nouvelles. Elle peut également organiser toutes activités favorisant l'enrichissement culturel (conférences, visites, voyages ..)
- Article 2 - Pour atteindre ce but elle met, à la disposition de ses membres, des cours dont l'enseignement est essentiellement donné en vue d'une mise à niveau, d'amélioration des connaissances déjà acquises ou d'acquisition de connaissances nouvelles.
- Elle peut également organiser toutes activités favorisant l'enrichissement culturel (conférences, visites, voyages ..). Les activités hors cours seront financées par les participants. Elles sont autorisées par le Président.

Article 3 Membres

- Article 3 - L'Association comprend des membres actifs, des membres auditeurs des cours et des membres d'honneur.
 - a/ Les membres actifs, sont ceux qui, quoique non auditeurs des cours, participent aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
 - b/ - Les membres auditeurs des cours paient une cotisation annuelle et doivent également acquitter un droit d'inscription annuel dont le montant correspond à une participation aux dépenses d'organisation d'enseignement. Ce droit, établi pour chaque cours et chaque année scolaire, est fixé en fonction des aides publiques (subvention, mise à disposition des locaux..) déjà obtenues. »
 - c/ - Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais ont le droit de participer, avec voix délibérative, aux Assemblées Générales.
- Article 3 - Membres
 - L'Association comprend des membres actifs, des membres auditeurs des cours et des membres d'honneur.
 - a/ Les membres actifs, sont ceux qui, quoique non auditeurs des cours, participent aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
 - b/ - Les membres auditeurs des cours paient une cotisation annuelle et doivent également acquitter un droit d'inscription annuel dont le montant correspond à à la couverture des dépenses d'organisation de l'enseignement. Ce droit, établi pour chaque cours et chaque année scolaire, est fixé en fonction des aides publiques (subvention, mise à disposition des locaux..) déjà obtenues. Ne peuvent devenir auditeurs, sauf dérogation que les personnes de plus de 16 ans.
 - c/ - Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais ont le droit de participer, avec voix délibérative, aux Assemblées Générales.

Article 4 Ressources

- Article 4 - Les cotisations, distinctes pour chaque catégories de membres, sont, de même que les droits d'inscription aux cours, établies annuellement par le Conseil d'Administration.
- Article 4 -Ressources de l'APBB
- Les ressources de l'association comprennent :
 - 1 Les cotisations d'adhésion à l'APBB donnent le droit de participer à la vie sociale de l'association.
 - 2 Les droits d'inscription aux cours dispensés par l'APBB.
 - Les cotisations, distinctes pour chaque catégories de membres, sont, de même que les droits d'inscription aux cours, établies annuellement par le Conseil d'Administration. Leur niveau doit être adapté pour assurer l'équilibre financier de l'Association.

Ressources suite

- 3 Les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités locales.
- 4 Toutes les ressources et dons autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 Qualité de membre

- Article 5 Qualité de membre.
 - L'admission au titre de membre de l'Association peut être refusée par le Conseil d'Administration qui n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Cette décision de refus serait prise par vote à bulletins secrets avec majorité des trois quarts.
 - Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.
 - La qualité de membre se perd :
 - a/ - Par décès
 - b/ - Par démission adressée par écrit au Président de l'Association
 - c/ - Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
 - d/ - Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.
- Article 5 Qualité de membre.
 - L'admission au titre de membre de l'Association peut être refusée par le Conseil d'Administration qui n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Cette décision de refus serait prise par vote à bulletins secrets avec majorité des trois quarts.
 - Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.
 - La qualité de membre se perd :
 - a/ - Par décès
 - b/ - Par démission adressée par écrit au Président de l'Association
 - c/ - Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
 - d/ - Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Article 6 Conseil d'Administration

- Article 6 - L'Association est administrée par un Conseil de seize membres élus pour deux ans, renouvelable par moitié.
- Article 6 – Conseil d'administration
 - a/L'Association est administrée par un Conseil de douze membres au maximum élus par l'Assemblée générale pour deux ans. Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin lors la deuxième Assemblée Générale qui suit leur élection. Il est renouvelable.
 - En cas de vacances, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Les mandats des remplaçants prennent fin à l'expiration des mandats des membres remplacés.

Article 6 CA suite

- A ce Conseil peuvent être joints (à titre consultatif) :
 - 1) trois Délégués de la Municipalité agréés par le Conseil.
 - 2) s'il y a lieu le (s) directeur (s) des cours ou Centres d'enseignement.
- b/ Trois Délégués de la Municipalité, en accord avec le Conseil peuvent participer à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration.
 - c/ Le CA peut décider d'inviter à participer à tout ou partie de ses réunions toute personne compétente en rapport avec l'ordre du jour.

Article 7 Pouvoirs du CA

- Article 7 – Pouvoirs
 - Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.
 - Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
 - Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.
 - Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit. Il effectue tous emplois de fonds.
 - Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations comme investissements, reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les contrats nécessaires à la poursuite de son projet.
 - La nomination et la rémunération du personnel de l'Association sont soumises à son approbation.
- Article 7 – Pouvoirs du Conseil d'administration
 - Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.
 - Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
 - Il contrôle notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.
 - Il autorise l'ouverture de comptes bancaires. Il effectue tout emploi de fonds.
 - Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations comme investissements, reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les contrats nécessaires à la poursuite de son projet .
 - Il est tenu informé par le Président des recrutements et de la rémunération du personnel

Article 7 suite

- Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.
- Il approuve les comptes annuels soumis à l'Assemblée Générale.
- Il approuve le Budget Prévisionnel préparé par le Bureau.
- En cas de besoin, il peut déplacer le siège de l'association dans la commune de Boulogne-Billancourt.
- Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres ou aux membres du Bureau

Article 8 Bureau

- Article 8
 - Le Conseil d'Administration procède à la nomination du Bureau, lequel se compose d'un Président, d'un (ou deux) vice Président (s), d'un Secrétaire général, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint, tous pris parmi les Conseillers élus.
 - Un membre du Conseil d'Administration, désigné pour ses compétences, pourra être adjoint au bureau avec le titre de Coordinateur des Etudes. Ce Coordinateur des Etudes est responsable pédagogique. Il assiste le Directeur des cours dans la prise de toutes dispositions qui concernent les programmes d'enseignement ou la nomination des professeurs. En l'absence du Directeur des cours, il prend lui-même les dispositions utiles. Ses décisions, comme celles du Directeur des cours, peuvent être soumises à la ratification du Conseil sur demande de trois de ses membres.
- Article 8 -Bureau
 - Dans le mois qui suit l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration procède à la nomination du Bureau , lequel se compose d'un Président, d'un ou deux vice Président (s), d'un Secrétaire général, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier, et d'un Trésorier adjoint, tous pris parmi les Conseillers élus .
 - Les membres du Bureau sont élus à la majorité des voix, en cas de pluralité de candidatures un vote à bulletin secret peut être organisé sur la demande d'un seul des membres du conseil

Article 9 Réunions et votes

- Article 9 Réunions et votes
 - Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président. Cette convocation peut être provoquée par la demande d'au moins trois de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.
 - Les votes au Conseil, comme au Bureau, peuvent, sur demande d'un seul de ses membres, avoir lieu au scrutin secret.
- Article 9 Réunions et votes du Bureau et du Conseil d'Administration
 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum quatre fois par an, sur convocation du Président.
 - Cette convocation, peut aussi être en cas de carence du Président provoquée par la demande d'au moins trois de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.
 - Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou en cas de carence sur la demande d'au moins de trois de ses membres.
 - Les votes au Conseil, comme au Bureau, peuvent, sur demande d'un seul de ses membres, avoir lieu au scrutin secret . Les votes sont individuels et personnels sans possibilité de donner pouvoir
 - En cas d'égalité des votes la voix du Président est prépondérante

Article 10 Election du CA

Article 10- Election du Conseil d'Administration

- L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu lors de l'Assemblée Générale annuelle. Sont électeurs les membres de l'Association qui, à jour de leur cotisation, ont au moins l'âge de la majorité légale et ont adhéré à l'Association depuis plus de neuf mois.
- Pour être éligible au Conseil, les conditions sont :
- être à jour de cotisations
- avoir/au moins 25 ans
- et être membre de l'Association pour au moins la troisième année consécutive. Cependant, si cela s'avérait nécessaire, cette ancienneté pourrait n'être pas exigée sous condition d'agrément par le Conseil. Le vote correspondant se ferait à bulletins secrets et nécessiterait l'approbation d'au moins les trois -quarts des membres du Conseil.

Article 10- Election du Conseil d'Administration

- L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu lors de l'Assemblée Générale annuelle. Sont électeurs les membres de l'Association qui, à jour de leur cotisation, ont au moins l'âge de la majorité légale et ont adhéré à l'Association depuis plus de neuf mois.
- Pour être éligible au Conseil les conditions sont :
 - être à jour de cotisations
 - avoir au moins 25 ans
 - être membre de l'Association pour au moins la troisième année consécutive. Cependant, si cela s'avérait nécessaire, cette ancienneté pourrait n'être pas exigée sous condition d'agrément par le Conseil. Le vote correspondant se ferait à bulletins secrets et nécessiterait l'approbation d'au moins les trois -quarts des membres du Conseil .
 - S'être porté candidat par écrit et avec lettre de motivation 7 jours calendaires avant la date de l'Assemblée générale Ordinaire.
 - Pour une première candidature être présent lors de l'AG

Election du CA suite

- Ne pas créer de risque de conflit d'intérêt avec le but de l'association ou avec des membres du CA ou du personnel en raison de liens familiaux

Article 11 Autres Membres

- Article 11 - Le Maire de la Ville est, de droit et de tradition, Président d'honneur. Le Conseil d'Administration peut également conférer l'honorariat aux Membres du Conseil en raison des services rendus à l'Association pendant au moins six années de fonction.
- Article 11 Autres Membres
Le Maire de la Ville est, de droit et de tradition, Président d'honneur. Le Conseil d'Administration peut également conférer l'honorariat à des Membres du Conseil en raison des services rendus à l'Association pendant au moins six années de fonction.

Article 12 Fonctionnement

- Article 12 - Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et doit assurer le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut être remplacé par le (ou les) Vice Président (s).
 - Le Président convoque le Bureau.
 - Le Bureau à la majorité des voix, peut convoquer le Conseil en séance extraordinaire.
 - Le Conseil, à la majorité des voix, peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.
 - b) - Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des Séances tant (du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet, en particulier ceux qui sont ou seraient légalement imposés.
 - c) - Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du Président.
- Article 12 Fonctionnement –
 - Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut être remplacé par le (ou les) Vice Président (s).
 - Le Président convoque le Bureau et le Conseil d'Administration.
 - Le Bureau à la majorité des voix, peut convoquer le Conseil en séance extraordinaire.
 - Le Conseil, à la majorité des voix, peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.
 - Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des Séances du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales. Il en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet, en particulier ceux qui sont ou seraient légalement imposés.
 - Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue les paiements et perçoit les recettes sous le contrôle du Président.

Article 13 Fonctions des membres du CA

- Article 13 - Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites. S'il y a lieu, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursables au vu des pièces justificatives.
- Article 13 - Les membres du Conseil exercent leurs fonctions bénévolement et gratuitement. S'il y a lieu, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursables au vu des pièces justificatives.

Article 14 le Bureau

- Article 14 - Le Bureau veille à ce que toutes activités soient exécutées dans les prescriptions des statuts, en dehors de tout caractère politique ou religieux incompatible avec la neutralité de l'Association et susceptibles d'atteindre les convictions particulières des membres, sans exclure toutefois les exposés historiques, philosophiques ou littéraires, impartiaux.
- Article 14
- - Le Bureau veille à ce que toutes activités soient exécutées dans les prescriptions des statuts, en dehors de tout caractère politique ou religieux incompatible avec la neutralité de l'Association et susceptibles d'atteindre les convictions particulières des membres, sans exclure toutefois les exposés historiques, philosophiques ou littéraires, impartiaux.

Article 15 Absence aux réunions du CA

- Article 15 - Tout membre du Conseil qui manque trois fois consécutives et sans excuse aux séances, est considéré comme démissionnaire et peut être remplacé sans préavis.
- Article 15 - Tout membre du Conseil qui manque trois fois consécutives et sans excuse aux séances, est considéré comme démissionnaire et peut être remplacé sans préavis.

Article 16 Assemblées Générales

- Article 16 – Assemblées Générales
 - Elles se composent de tous les membres de l'Association, le vote pour les résolutions proposées comme pour l'élection au Conseil étant cependant réservé aux membres majeurs ayant au moins neuf mois d'ancienneté.
 - Les Assemblées sont réunies annuellement sur convocation du Président ou à défaut par le Conseil d'Administration.
 - S'il y a lieu, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée suivant les mêmes conditions.
- Article 16 – Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires
 - Elles se composent de tous les membres de l'Association, le vote pour les résolutions proposées comme pour les élections au Conseil étant cependant réservé aux membres majeurs ayant au moins neuf mois d'ancienneté .
 - La convocation aux Assemblées a lieu par affichage dans les locaux de l'Association au moins vingt et un jours calendaires avant la date de la réunion.
 - Un membre, outre sa propre voix, ne peut détenir que deux pouvoirs.
 - Les décisions sont prises à la majorité des voix .
 - Une Assemblée Générale Ordinaire annuelle est réunie sur convocation du Président ou à défaut par le Conseil d'Administration dans le délai maximum de six mois après la clôture de l'exercice social.
 - S'il y a lieu, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée suivant les mêmes conditions de convocation et de vote que l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 17 organisme de Formation

- Article 17 - Dans le respect de ses buts, l'Association peut déclarer son existence au titre de Centre de Formation et prendre, sur demande des personnes intéressées, les conventions utiles.
- Article 17 –Organisme de Formation
- Dans le respect de ses buts, l'Association a été agréée Organisme de formation dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Article 18 Personnel salarié

- Article 18 - Pour la réalisation de ses buts, l'Association peut faire appel à tout personnel salarié utile, en particulier :
 - - pour administration et encadrement (directeur, secrétaire (s), adjoint (5))
 - - pour fonctionnement des cours (professeurs, animateurs ...)
 - Le recrutement, comme l'éventuelle exclusion, est assuré sous l'autorité du Président qui peut déléguer cette activité à un membre du Bureau spécialement habilité ou, s'il existe un Directeur (administratif ou pédagogique). Les décisions correspondantes sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.
- Article 18 – Personnel salarié
- Pour la réalisation de ses buts, l'Association peut faire appel à du personnel salarié, et en particulier :
 - - pour l'administration
 - - pour le fonctionnement des cours.
- Le recrutement, comme l'éventuelle exclusion, est assuré sous l'autorité du Président qui peut déléguer cette activité à un ou des membres du Conseil spécialement habilités. Les décisions correspondantes font l'objet d'une information au conseil d'Administration .
-

Article 19 Communication

- Article 19 - Pour faire connaître les activités de l'Association, il peut être fait appel aux publications locales comme à l'éventuelle collaboration avec les organismes municipaux chargés de la diffusion intellectuelle.
- Article 19 - Pour faire connaître les activités de l'Association, il peut être fait appel aux publications locales comme à l'éventuelle collaboration avec les organismes municipaux chargés de la communication ainsi que tout media pertinent.

Article 20 modifications des statuts

- Article 20 - Les modifications aux statuts sont:
 - a) proposées par le Bureau à l'unanimité des deux tiers
 - b) discutées et votées par le Conseil en majorité absolue
 - c) adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité absolu des membres présents.
- Article 20 - Les modifications aux statuts sont :
 - a) proposées par le Bureau à la majorité des présents.
 - b) discutées et votées par le Conseil à la majorité des présents
 - c) adoptées par une Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 21 Règlement intérieur

- Article 21 – Règlement intérieur
- Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par le Conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les règles ayant trait à l'administration interne et notamment des salariés de l'association sans toutefois modifier les statuts.